PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOTA SAS

Avenue du Douard - ZI des Paluds
13400 Aubagne

Références : D-0406-MRS-2024
Code AIOT : 0006412682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement MOTA SAS implanté Avenue du Douard - ZI des Paluds 13400 Aubagne. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2024 de l'Inspection des Installations classées visant d'une part à contrôler le respect des prescriptions liées aux prélèvements et à la consommation d'eau et d'autre part, à rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTA SAS
- Avenue du Douard - ZI des Paluds 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006412682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOTA fabrique et assemble des pièces mécaniques sur le site de production d'Aubagne, zone des Paluds. Les pièces fabriquées sont des échangeurs thermiques destinés au refroidissement des moteurs de bateaux, de camions, de boites à vitesse ou pour des applications industrielles.
Depuis sa création en 1990, le site MOTA a connu des modifications, une première extension du bâtiment en 1999 de 4000 m^2, une deuxième en 2005 de 5500 m^2 venant s'ajouter aux 4000 m^2 du bâtiment initial. Une nouvelle extension a été présentée dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2022 afin de mettre en place à terme des robots logistiques pour transférer les pièces de manière autonome d'un poste à l'autre. Les capacités de production seront inchangées. Les modifications envisagées ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire pris en date du 31 mai 2022. Ces travaux d'extension étaient en cours lors de l'inspection du 14 février 2024 et devraient être terminés vers la mi-mars 2024.
Le site relève du régime de l'Enregistrement au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2563 (nettoyage et dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles).

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements d'eau et exigences applicables en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1,3,1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1,3,1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les nombreuses actions réalisées depuis 2008 sur le site d'Aubagne dans le cadre d'une démarche active et efficace de réduction pérenne de sa consommation d'eau qui est passée de 43 250 m^3/an en 2008 à 15 559 m^3/an en 2023 (réduction de 64 %), alors que la production a augmenté de 50 % sur la même période.
L'exploitant a bien noté que ces efforts de réduction de sa consommation d'eau seront à décrire dans le PSH (Plan de Sobriété Hydrique) que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre avant l'été 2024.

Cette inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone de sécheresse qu'il doit surveiller n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.
En conséquence, la société MOTA devra demander à son fournisseur d'eau (L'eau des collines), la provenance de son eau potable ainsi que le code de la masse d'eau associée, s'il existe. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

Enfin, suite à cette inspection, l'exploitant a mis en place le relevé hebdomadaire de ses 5 compteurs d'eaux et porte les résultats sur un registre informatisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 14/12/2013 applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2563 (débit prélevé < 100 m^3/jour pour chacune de ces installations classées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2019. Chapitre 7.2.2 du dossier d'enregistrement (page 88/762) : L'approvisionnement en eau provient du réseau de distribution de la Société des Eaux de Marseille.
Constats : L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau de distribution d'eau potable de la société « L'eau des collines ». L'eau consommée sert aux usages suivants : • eaux industrielles : ◦ atelier usinage ◦ atelier brasage par flamme ◦ atelier brasage par induction ◦ atelier lavage ◦ atelier épreuve

◦ aire de lavage liée à la maintenance • eaux domestiques (sanitaires, boissons, ...) • espaces verts • réseau incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société MOTA devra demander à son fournisseur d'eau (L'eau des collines), la provenance de son eau potable ainsi que le code de la masse d'eau associée, s'il existe. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de 5 compteurs : • 1 compteur « eaux industrielles et domestiques » (côté avenue Douard) ; • 1 compteur « espaces verts » (côté avenue Douard) ; • 1 compteur « eaux industrielles et domestiques » (côté avenue des Caniers). Il s'agit d'un nouveau compteur installé en 2023 dans le cadre du projet d'extension en cours ; • 1 compteur « espaces verts » (côté avenue des Caniers) • 1 compteur « eau incendie » (côté avenue des Caniers)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2019. Page 51/762 du dossier d'enregistrement : Consommation annuelle en 2015 : 21 796 m^3/ an (soit environ 130 m^3/jour – consommation journalière moyenne entre 2012 et 2016 : 124 m^3/j)
Constats : L'exploitant a présenté sa facture d'eau attestant d'une consommation d'« eaux industrielles et domestiques » pour l'année 2023 de 15 559 m^3, soit une baisse de 28,6 % par rapport à la

consommation de 2015 indiquée dans le dossier d'enregistrement alors que l'indicateur interne du niveau de production (MFTM) a plus que doublé sur la même période.

Au cours de cette inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les actions réalisées sur le site d'Aubagne depuis le dépôt du dossier d'enregistrement afin de réduire sa consommation d'eau de façon pérenne :

- mise en service d'une STEP en septembre 2021 permettant de recycler une partie de l'eau consommée sur le site ;
- réfection des réseaux d'eaux sur le site pour séparer les eaux propres (eaux issues de l'atelier épreuve) des eaux sales : les eaux propres sont recyclées et envoyées vers l'atelier brasage alors que les eaux sales sont envoyées vers la STEP ;
- mise en place d'une cuve de 30 m^3 pour la récupération des eaux propres et leur recyclage sur l'atelier brasage ;
- mise en place d'une cuve de 70 m^3 pour la récupération des eaux sales et leur envoi vers la STEP ;
- modification de l'atelier brasage par induction pour récupérer les eaux de refroidissement qui vont dans la cuve de 30 m^3 et retournent ensuite dans process (mis en service début 2022 avec un impact visible sur la consommation d'eau à partir de 2023) ;
- installation de deux filtres poches en remplacement du filtre poche de la STEP qui saturait rapidement : ceci a permis de fiabiliser la STEP et de réduire le recours à l'eau de ville.

De nouvelles pistes de réduction de la consommation d'eau sont à l'étude : aujourd'hui, les eaux propres recyclées sont envoyées vers l'atelier brasage. En modifiant le fonctionnement de cet atelier brasage (passage en circuit fermé et fonctionnement par bâchée quand l'eau est trop chargée), l'exploitant pourrait alors envoyer l'eau recyclée vers l'atelier lavage.

A ce jour, le volume d'eau prélevé est inférieur à 100 m^3/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant réalise un relevé mensuel des compteurs d'eau sans porter les résultats sur un registre.
Le débit prélevé étant inférieur à 100 m^3/j, le relevé doit être hebdomadaire.

Suite à cette inspection, l'exploitant a mis en place un registre des relevés hebdomadaires des 5 compteurs d'eau (fichier Excel intitulé « FOR-QSE-ENV-0033 »).
Ce fichier a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 20 février 2024. Le premier relevé a été réalisé le jeudi 15/02/2024 et l'exploitant a précisé que les relevés seraient effectués tous les vendredis en fin de journée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Pour :
- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :
L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an.

Volumes d'eaux rejetés :
L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant a validé sa déclaration GEREP portant sur les données de l'année 2023.

<u>Prélèvement d'eau :</u>
La quantité d'eau prélevée déclarée pour 2023 est de 15 559 m^3/an, ce qui correspond aux données des factures 2023 pour les compteurs d'« eaux industrielles et domestiques ».
L'exploitant a réalisé cette déclaration de façon volontaire puisque le volume d'eau consommé provient d'un réseau d'adduction d'eau potable et est inférieur à 50 000 m^3/an.

<u>Volumes d'eaux rejetés :</u>
Par défaut et de façon majorante, l'exploitant a déclaré rejeter vers la station d'épuration de la ville de Marseille 100 % de l'eau consommée soit 15 559 m^3/an.
La déclaration GEREP a été mise en révision par l'inspection des installations classées afin que l'exploitant puisse soustraire à cette valeur le volume des eaux contenues dans les déchets évacués. La déclaration modifiée a été transmise par l'exploitant : la valeur corrigée est de 15 394 m^3/an pour l'année 2023.
Pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué que les volumes d'eaux rejetées seraient déclarés sur la base des relevés du compteur en sortie de STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Cette inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone de sécheresse qu'il doit surveiller n'est pas la zone d'implantation du site mais la **zone de prélèvement majoritaire** de ses eaux consommées. En conséquence, la société MOTA devra demander à son fournisseur d'eau (L'eau des collines), la provenance de son eau potable ainsi que le code de la masse d'eau associée, s'il existe, afin de pouvoir suivre le niveau de gravité de sécheresse de cette ressource en eau et faire, en cas de niveau d'alerte renforcée ou de crise, la déclaration imposée à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.
Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.
Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué vouloir se lancer dans la démarche de réalisation d'un PSH afin notamment de mettre en avant les actions menées au cours des dernières années qui ont permis de réduire de façon pérenne la consommation d'eau du site (réduction de 64 % depuis 2008 alors que la production a augmenté de 50 % sur la même période).

Type de suites proposées : Sans suite